

CDN N°073-2024

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Rejet de la requête Condamnation à la somme de 1000 euros au titre des frais irrépétibles
Date	25/11/2025		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	073-2024		

MOTS-CLES

Moralité et probité

Manquement à la confraternité

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance d'une interdiction temporaire d'exercer de quatre mois, dont deux mois avec sursis, pour avoir porté un coup au visage de l'un de ses associés lors d'une altercation liée à des différends au sujet des charges du cabinet.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale relève que les pièces du dossier ne permettent pas de démontrer l'agression préalable alléguée par le requérant et que celui-ci a privilégié la violence physique plutôt que la conciliation. Elle considère également que les témoignages et éléments produits ne suffisent pas à établir une responsabilité de l'associé lors de l'altercation, ni un manquement de ce dernier à l'obligation de confraternité.

La juridiction écarte en outre le lien de causalité invoqué entre l'altercation et la pathologie du genou ayant conduit à une intervention chirurgicale, faute de preuves suffisantes, la première attestation médicale datant de quatre jours après les faits et plusieurs témoignages rapportant qu'il souffrait du genou avant l'altercation.

La chambre discipline rejette la requête.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-54 et R. 4321-99.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

Date 09/07/2024

Dispositif Interdiction d'exercer

Durée 4 mois dont 2 mois avec sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)

Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)

Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s)

Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s)

Masseur-kinésithérapeute